

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1926.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée de l'examen du Projet de Loi portant approbation de la Convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels.

(Voir les n^{os} 110 (session extraordinaire de 1925), 216 (session de 1925-1926) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 3 et 4 juin 1926.)

Présents : MM. le comte t'KINT DE ROODENBEKE, président ; CARNOY, DE BROUCKERE, DENS, DIGNEFFE, FRANÇOIS, POLET, VERMEYLEN, VOLCKAERT et LAFONTAINE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

On sait avec quelle patience et quelle persévérance les salariés du monde entier ont poursuivi, au cours du siècle dernier, l'amélioration de leur sort et surtout la fin du régime des longues journées de travail.

Il fallut une cruelle épreuve, l'épreuve de la grande guerre, pour voir le Traité de Versailles proclamer officiellement « qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger ». Et cet instrument diplomatique ajoutait « qu'il est *urgent* d'améliorer ces conditions, par exemple en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail ».

Signé le 28 juin 1919, le Traité de Versailles en sa Partie XIII recevait

prompte exécution et la première Conférence du Travail se réunissait à Washington du 29 octobre au 29 novembre. Elle donna le jour à six conventions, dont la première est actuellement soumise à l'approbation du Sénat. Ces conventions furent signées à Paris le 24 janvier 1921 et soumises au Parlement belge dès le 16 mars 1921. Malheureusement, le projet de loi qui les ratifiait devint caduc par la dissolution des Chambres, survenue en octobre. Dans l'intervalle avait été votée la loi du 24 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures. Il semblait dès lors que rien ne s'opposait à la ratification des six conventions de Washington. Ne furent ratifiées toutefois, par la loi du 11 avril 1924, que les trois conventions réglant respectivement le travail de nuit des femmes, l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels et le travail de nuit des enfants.

Ce fut le 24 juillet 1925, après quatre années d'inaction, que le projet de loi,

approuvant la convention de Washington relative à la durée de la journée de travail fut introduit de nouveau. Il fut adopté par la Chambre des Représentants, le 4 juin dernier, par 111 voix contre 3 et 4 abstentions.

Une discussion assez longue s'est poursuivie au sein de votre Commission des Affaires étrangères. Elle a porté surtout sur l'état d'infériorité dans lequel les industries de Belgique se trouveraient placées par suite de l'adoption de la convention en question parce qu'elle mettrait entrave à toute modification de notre législation nationale, alors que les principaux pays industriels, avec lesquels la Belgique est en compétition sur le marché mondial, n'ont pas encore approuvé cette convention et seraient ainsi libres de modifier leur législation. Pour répondre à cette objection, il pourrait suffire de renvoyer au rapport détaillé que M. Soudan a fait au nom de la Section centrale de la

Chambre des Représentants et au discours si documenté que le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a prononcé le 3 juin dernier.

Le premier a signalé que la limitation à huit heures de la journée de travail est consacrée par des lois en Finlande (1917), dans le Luxembourg et en Tchécoslovaquie (1918), en Allemagne, Autriche, Espagne, France, Lithuanie, Norvège, Pays-Bas et Portugal (1919), et que la Belgique n'a légiféré en cette matière qu'en 1921 et que seule, parmi les pays industriels de l'Europe occidentale, l'Italie (1923) est venue après elle.

Le second a démontré par des chiffres péremptoires que, depuis l'introduction de la journée de huit heures, l'activité économique de la Belgique n'a pas cessé de progresser. Ainsi, le rapport entre les exportations et les importations s'établit comme suit :

	1923	1924	1925
	—	—	—
	P. C.	P. C.	P. C.
Belgique	73.6	79.2	81.6
Allemagne	90.1	71.9	70.8
Grande-Bretagne	68.3	62.7	58.4
Suisse	71.7	82.6	77.4
Norvège	68.9	—	73.4

Le mouvement des chemins de fer, en prenant le chiffre de base 100 pour 1913, donne la progression suivante :

1919	1921	1923	1925
—	—	—	—
75.2	99.8	108.6	106.2

Le port d'Anvers donne un résultat similaire :

1922	1923	1924
—	—	—
128	143	151

Voici, au point de vue du chômage,

lors de la crise de 1922, des chiffres suggestifs :

	P. C.
Danemark	28.3
Norvège	23.7
Allemagne	22.0
Suède	15.8
Grande-Bretagne	10.5
Pays-Bas	9.7
Belgique	4.6

Le chômage est du reste actuellement réduit à un minimum en Belgique et l'on constate, dans cette contrée surpeuplée,

la présence d'une main-d'œuvre étrangère relativement nombreuse. la productivité de nos principales industries comparée à celle de 1913, évaluée à 100 :

Très suggestives aussi les données sur

	1919	1920	1921	1922	1923	1924
Houille	81.1	98.2	95.4	90.9	100.3	102.3
Coke	21.5	52.1	39.6	80.8	118.7	118.0
Chaux.	34.2	63.4	57.0	92.0	123.0	—
Craie blanche.	32.0	81.0	59.0	101.0	141.0	—
Craie phosphatée.	47.6	68.4	34.0	49.0	109.0	—
Marne pour ciment	39.4	131.2	109.0	131.0	154.0	—
Fonte.	10.1	44.9	35.1	64.9	88.0	113.0
Aciers bruts	13.4	49.6	29.9	63.7	93.1	115.5
Aciers finis	18.5	60.9	45.0	72.4	95.2	128.0
Zinc laminé	41.0	111.0	76.0	115.2	114.0	—
Verre à vitre	27.3	63.5	43.5	80.8	87.1	98.3
Glaces polies	—	—	61.4	106.7	159.3	137.6
Carbonate de soude	23.5	99.2	79.9	135.7	200.4	—
Margarine	155.4	207.6	190.2	182.4	209.7	210.2
Sucre brut	67.3	102.5	107.7	115.5	119.2	153.5
Sucre raffiné	71.8	102.1	94.5	141.0	118.9	116.7
Vinaigre	56.9	88.4	79.9	100.8	118.0	—
Glucose	37.6	113.6	124.1	104.3	142.1	—
Soie artificielle	70.0	70.0	—	150.0	160.0	—
Coton.	—	83.3	68.2	84.6	92.2	96.6
Allumettes	30.0	81.6	74.3	88.9	100.6	—

Il résulte de ce tableau qu'après le vote de la loi de 1921, réglementant, dans des conditions plus sévères que la convention de Washington, la durée de la journée de travail, il ne s'est révélé aucun recul sérieux dans la production industrielle du pays. Sans enfreindre les dispositions de cette convention, la législature belge pourrait du reste assouplir certaines des prescriptions actuellement en vigueur. Mais il n'est pas probable que la classe ouvrière accepterait, sans protestation, de telles modifications. Les travailleurs de Belgique ont donné la preuve de leur aptitude à s'adapter à des modes de production plus intensifs et plus rapides. Il appartient à ceux qui dirigent les industries du pays à mettre à la disposition des ouvriers un outillage qui augmente leur productivité moyenne et en réduise le prix de revient. C'est dans cette voie qu'il faut s'engager sans retard pour

arriver à produire vite, bien, beaucoup et à bon marché, et non pas en revenir, ne fût-ce que partiellement, au surmenage de jadis.

Il a encore été objecté que les deux pays les plus productifs du monde, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, n'ont pas légalement réglementé la durée de la journée de travail. Mais la journée de huit heures y est depuis longtemps établie et consacrée par des contrats collectifs qui englobent pratiquement la totalité des ouvriers employés dans l'industrie et dont un grand nombre bénéficient même d'une journée de sept heures. Le débat qui se poursuit en ce moment en Angleterre entre les mineurs et les possesseurs des mines de charbon en est une preuve indéniable.

Il a été affirmé que dans les pays, qui ont légalement limité la journée de travail à huit heures, les dérogations

sont multiples et les lois sont systématiquement fraudées, souvent d'un commun accord entre patrons et ouvriers.

On a surtout tiré argument de ce qui s'est passé en Allemagne après l'occupation du district de la Ruhr. Mais on a oublié que la convention de Washington, en son article 14, permet la suspension de ses dispositions « en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale ». L'Allemagne, si même elle avait été liée par cette convention, aurait pu suspendre l'application de sa propre législation en une circonstance particulièrement nocive pour elle. Quant à connaître avec exactitude les faits, qui tendent à rendre illusoires, dans les pays étrangers, les prescriptions des lois nationales restrictives de la durée de la journée de travail, c'est là une tâche qui dépasse les moyens d'investigation dont disposent les fonctionnaires belges chargés de constater les infractions aux lois et aux règlements de notre pays. On ne possède à cet égard que des données invérifiables. Au surplus, en Allemagne, les organisations syndicales ont réagi avec énergie et ont exigé que dans de nombreux contrats collectifs, des stipulations formelles assurent le respect de la journée de travail de huit heures. En Grande-Bretagne, la lutte pour le maintien de la journée de sept heures dans l'industrie minière se poursuit avec acharnement et, en toute hypothèse, il ne s'agit là que d'un retour éventuel à la journée de huit heures et non pas de l'instauration d'une journée de neuf ou de dix heures. Quant à la France, ce n'est pas sur le marché mondial qu'elle met en infériorité certaines de nos industries par une prolongation de la durée de la journée légale de travail, mais sur son propre marché par l'établissement de droits de douane prohibitifs. Ce qui semble plus vraisemblable, c'est que les producteurs de ces pays, à l'abri derrière leurs barrières douanières, recourent au dumping si âprement et si légitimement reproché à l'Allemagne avant la dernière guerre.

Enfin, il a été fait état d'une disposition inscrite dans l'article 6 de la Convention de Washington qui stipule que « des règlements de l'autorité publique détermineront par industrie ou par profession, les dérogations permanentes qu'il y aurait lieu d'admettre pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent ». Lors de la Conférence des Ministres du Travail à Londres l'expression « travail spécialement intermittent » fut interprétée dans un sens restrictif, mais une telle interprétation n'a aucun caractère impératif ou conventionnel liant les pays représentés. Cela fut du reste formellement reconnu, car les Ministres du Travail ont déclaré, dans le préambule qui précède les conclusions auxquelles ils se sont ralliés, qu'ils « n'ont pas eu l'intention de donner souverainement des interprétations définitives de la convention ». Au surplus, ce qui est demandé au Sénat c'est de ratifier la Convention de Washington et nullement de faire siennes les conclusions adoptées par les Ministres du Travail.

Ce qu'il est important de retenir, c'est que, depuis le jour où fut déposé le projet de loi soumis actuellement aux délibérations du Sénat, a eu lieu à Londres, du 15 au 19 mars dernier, la susdite Conférence des Ministres du Travail de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie. Car, à moins de supposer que des raisons de pure opportunité ont engagé le Gouvernement britannique à convoquer cette réunion et les Gouvernements invités à s'y faire représenter, il faut considérer le fait de cette réunion des Ministres du Travail comme un engagement d'honneur de ne plus retarder la ratification de la convention en question. La Belgique, en se conformant à cet engagement, ne fait que remplir son devoir et donne aux grands pays industriels un exemple de loyauté et de confiance qui ne peut que la rehausser dans l'estime dont elle jouit à juste titre dans l'opinion publique internationale.

Pour juger sainement de la portée de l'acquiescement qui est sollicité de notre Parlement, il faut surtout se placer au point de vue d'une si noble élévation envisagé par les rédacteurs de la partie du Traité de Versailles consacrée à l'organisation du travail en « reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international ». Le but à poursuivre est, en effet, d'assurer à tout homme né sur cette terre une vie décente faite d'un travail qui ne l'épuise point, mais aussi d'un loisir qui lui permette de se consacrer à sa famille et lui donne accès, avec ceux qui lui sont proches, aux domaines supérieurs de la pensée et de l'art.

Pendant de trop longs siècles, les masses profondes des peuples, comme d'immenses jachères, sont demeurées

en friche. Elles sont riches pourtant, en puissance, de prodigieuses récoltes intellectuelles et techniques. C'est à permettre de les féconder et de les ensemercer, pour le plus grand profit de tous, que vise l'œuvre qui fut commencée à Washington. Quel est celui qui oserait se dresser en travers de l'accomplissement d'un tel idéal?

La Commission des Affaires Etrangères, à l'unanimité moins une voix, invite le Sénat à voter le Projet de loi ratifiant la Convention de Washington qui réglemente la durée du travail dans les établissements industriels.

Le Président,

C^o T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Rapporteur,

H. LAFONTAINE.